

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS de la commune mixte de Courchavon

Base légale

- Constitution jurassienne (RSJU 101)
- Loi sur les Communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11)
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11)
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21)
- Règlement d'organisation de la commune mixte de Courchavon

1 – GENERALITES

Champ d'application

Article 1

Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

Principe de la perception

Article 2

¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

Terminologie

Article 3

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Assujettissement

Article 4

L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

2 – DEFINITION DES EMOLUMENTS, DES TAXES, DES TAXES D' UTILISATION ET DES DEBOURS

Emolument administratif

Article 5

L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

Emolument de
chancellerie

Article 6

¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

Taxe d'utilisation

Article 7

L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.

Débours

Article 8

¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

3 – MODE DE CALCUL

Principes généraux

Article 9

Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

Principe de la couverture
des frais

Article 10

¹ Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

Autres critères

Article 11

¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

² Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

Valeur du point;
indexation

Article 12

¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points.

² La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

³ Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2012 : 100 points).

⁴ Le Gouvernement indexe annuellement, par voie d'arrêté, la valeur du point en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

4 – POINTS DES EMOLUMENTS

Emoluments en points

Article 13

Emoluments administratifs :

	points
• <u>Police des habitants</u>	
• Certificat d'origine	10
• Certificat de bonne vie et mœurs	10
• Attestation de domicile	10
• Attestation de voyage enfant mineur	10
• Attestations diverses	10
• Frais de port pour envoi d'attestation	3
• Attestation de vie, signature uniquement	0
• Attestation de vie	10

Police des constructions

Petits permis:

• Taxe de base	50
• Frais divers : (frais de port, élaboration de documents etc.)	= frais effectifs
• Traitement d'une opposition – séance conciliation	50
• Contrôle et visite des lieux	30

Grands permis:

• Taxe de base jusqu'à Fr. 1'000'000.--	100
• De Fr. 1'000'001.- à Fr. 5'000'000.--	200
• Dès Fr. 5'000'001.--	400

• Publications	Selon facture Journal officiel
• Traitement d'une opposition – séance de conciliation	30
• Contrôle et visite des lieux	30

Valeurs officielles

• Extrait, copie	10
------------------	----

Divers

- Extrait du registre des ressortissants/bourgeois 25
- Recherche dans les archives (la 1/2h) 25
- Photocopies de plans, cadastre, à l'échelle 10
- Emolument divers
(en fonction du temps passé – la 1/2h) 25 max 100

Liste non exhaustive.

5 – PERCEPTION

Remise des émoluments

Article 14

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Article 15

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

Avertissement

Article 16

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Article 17

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Article 18

¹ Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.- sont payés immédiatement.

² Si l'émolument relève d'une procédure administrative, il est facturé à la fin de ladite procédure.

Restitution de l'indu

Article 19

¹ L'autorité restitue spontanément l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relatives.

Intérêt moratoire

Article 20

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt hypothécaire au 1^{er} rang de la Banque Cantonale du Jura.

6 – DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Disposition transitoires

Article 21

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la Loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux seront appliqués.

Droit de recours

Article 22

Les articles 56 à 64 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 traitent des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Courchavon le 28 mai 2015.

Au nom de l'assemblée communale

Le Président  La Secrétaire 
Charles-André Lehmann Florence Marie Gerber

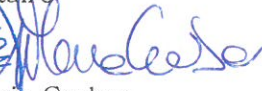


Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 28 mai 2015.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire

Florence Marie Gerber



Courchavon, le 7 juillet 2015

Approuvé par le service des communes le :



COMMUNE DE COURCHAVON

EXTRAIT D'ASSEMBLEE COMMUNALE

ASSEMBLEE COMMUNALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2015

6. Prendre connaissance et approuver le nouveau Règlement des Emoluments communaux
Le règlement est projeté sur écran et le Président demande aux citoyens s'ils en désirent la lecture intégrale.

Vu que ce n'est pas le cas, le document est parcouru et le Maire explique les points importants. Ce règlement est totalement nouveau. Il indique la définition des émoluments, des taxes, des taxes d'utilisation et des débours ainsi que les principes du mode de calcul. La liste des points des émoluments est lue dans sa totalité (1 point = 1 franc). Le Conseil a reçu un modèle mais l'a adapté aux besoins de la commune. Les émoluments administratifs passeront à 10 points minimaux (actuellement l'émolument minimal est de Fr. 5.— soit 5 points). La taxe de base pour les petits permis de construire passera de 40 à 50, une séance de conciliation en cas d'opposition en comptera 50, contrôle et visite des lieux 30. L'émolument pour les grands permis, en fonction de la valeur de la construction, sera de 100 à 400 points, séance de conciliation 30 (dans le cadre d'une procédure de grand permis, la séance est menée par le Canton et le PV est tenu par leur employé – ceci explique la différence de point entre les petits et les grands permis). Les copies et extraits pour les valeurs officielles : 10 points. Extrait du registre des ressortissants / bourgeois : 25 points. Recherche dans les archives, à la demi-heure : 25 points. Les émoluments divers seront facturés en fonction du temps passé de 10 à 100 points. La perception des émoluments est également détaillée. Les dispositions transitoires et finales bouclent ce règlement.

Pas d'opposition à l'entrée en matière.

Discussion : M. Martial Forster fait remarquer que la dernière mention concernant les émoluments divers de 10 à 100 est une porte ouverte aux réclamations. Il conseillerait de facturer cet émolument en fonction du temps passé, par quart d'heure. Afin de garder une cohérence dans le règlement, la correction suivante sera apportée : 25 point la demi-heure au maximum de 100 points. Les émoluments pour grands permis seront également modifiés : à la dernière valeur indiquer « dès Fr. 5'000'001.-- - 400 points » en remplacement « de Fr. 5'000'001.— à Fr. 10'000'000.-- ».

Votation : l'Assemblée communale approuve à la majorité le nouveau règlement des émoluments.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
Le Président

C.-André Lehmann

La Secrétaire

Florence Marie Gerber

Le présent extrait est certifié exact et conforme.
Courchavon, le 22 juin 2015

La secrétaire communale
Florence Marie Gerber

329

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE COURCHAVON

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, alinéa 1, et 24, alinéa 2, de la loi sur les émoluments du 9 novembre 1978(1),

arrête :

Article premier Le règlement sur les émoluments de la commune mixte de Courchavon, adopté par l'assemblée communale le 28 mai 2015, est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué:

- au Conseil communal de Courchavon;
- au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes;
- au Juge administratif;
- au Service des communes (3 ex.).



Extrait du procès-verbal de la
séance du **13 AOUT 2015**

Certifié conforme

LE CHANCELIER D'ETAT

Courchavon

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 31 août 2015 les plans suivants:

- Modification de l'aménagement du plan de zones « parcelles N°s 323 & 310 »

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courchavon, le 4 septembre 2015

Le Conseil communal

Courchavon

Entrée en vigueur du règlement d'impôt

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale du Courchavon Mormont le 28 mai 2015, a été approuvé par le Service des communes le 17 août 2015.

Réuni en séance du 31 août 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Courchavon, le 4 septembre 2015

Le Conseil communal

Courchavon

Entrée en vigueur du règlement sur les émoluments

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale du Courchavon Mormont le 28 mai 2015, a été approuvé par le Gouvernement le 13 août 2015.

Réuni en séance du 31 août 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Courchavon, le 4 septembre 2015

Le Conseil communal

Courtedoux

Mise à l'enquête publique

Conformément aux articles 33 et 38 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le Conseil communal de Courtedoux met à l'enquête publique le réaménagement et l'assainissement des rues du Collège et du 23-Juin ainsi que la réfection partielle de la route du Varandin.

Les plans sont déposés publiquement durant 30 jours, du 9 septembre au 8 octobre 2015 au Bureau communal de Courtedoux où ils peuvent être consultés.

Les oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser au Secrétariat communal de Courtedoux jusqu'au 8 octobre 2015 inclus.

Courtedoux

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Au vu de la décision du Conseil communal dans sa séance du 1^{er} avril dernier, des articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, de l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, des art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Service cantonal des Infrastructures préavise favorablement la modification de la signalisation « Zone 30 km/h » de la route du Varandin et de la rue du 23-Juin.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision. Les oppositions dûment motivées et écrites sont à adresser durant ce délai au Secrétariat communal de Courtedoux jusqu'au 8 octobre 2015 inclus.

Les plans de détails de modification de la signalisation peuvent être consultés au Bureau communal de Courtedoux.

Courtedoux, le 4 septembre 2015

Le Conseil communal

Delémont

Arrêtés du Conseil de ville du 31 août 2015

Tractandum N° 12/2015

Le rapport 2014 du Conseil communal sur l'activité générale de l'Administration communale est accepté.

Tractandum N° 13/2015

Les comptes 2014 du Fonds de prévoyance et de retraite en faveur des employés de la Commune de Delémont (FRED) et rapport de gestion sont acceptés.

Tractandum N° 14/2015

Le crédit-cadre de Fr. 1'850'000.- pour l'assainissement du bruit routier entre 2015 et 2019 est accepté.

Tractandum N° 15/2015

Le crédit-cadre de Fr. 1'780'100.- HT pour l'assainissement des réseaux souterrains (PGEE, eau potable, électricité, gaz naturel, éclairage public) dans le cadre de l'assainissement du bruit routier entre 2015 et 2019 est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai référendaire: 12 octobre 2015

Au nom du Conseil de ville

La présidente: Jeanne Beuret

La chancelière: Edith Cuttat Gyger

Develier

Approbation de plans et de prescriptions

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 31 août 2015, la Conception directrice de l'aménagement local.

Les documents peuvent être consultés au Secrétariat communal.